

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

|   |    |
|---|----|
| 1. Arrêtés .....  | 3  |
| 1.1. enquêtes publiques .....   | 3  |
| 12/DCSE/IC/048 — Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société BNP PARIBAS à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre informatique de traitement de données (Data Center) sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers (77700), avenue Johannes Gutenberg.....  | 3  |
| 1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État .....   | 6  |
| 012 DCSE PIG 02 — Arrêté n° 012 DCSE PIG 02 approuvant la modification des documents d'urbanisme opposables de la commune de CREGY-LES-MEAUX pour y inscrire les dispositions du Projet d'Intérêt Général relatif aux périmètres de protection instaurés autour de l'ancien centre d'enfouissement technique à CREGY-LES-MEAUX..... | 6  |
| 012 DCSE PIG 03 — Arrêté n° 012 DCSE PIG 03 approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS pour y inscrire les dispositions du Projet d'Intérêt Général relatif aux périmètres de protection instaurés autour de l'ancien centre d'enfouissement technique à CREGY-LES-MEAUX..... | 8  |
| 1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....   | 9  |
| DRCL- BCCCL-2012 n° 54 — Retrait de la commune de Saint-Barthélémy du « syndicat intercommunal Petite Enfance, Enfance, Jeunesse » et dissolution de ce syndicat.....   | 9  |
| DRCL-DGE-DEPT-2012-006 — Définition des communes rurales du département de Seine et Marne .....   | 10 |
| 1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....  | 14 |
| AP2012DSCSVP195 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 195 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'abri VELIGO sis à la gare SNCF de Chelles .....   | 14 |
| AP2012DSCSVP201 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 201 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site du complexe touristique et hôtelier DISNEYLAND RESORT PARIS (77777 Marne-la-Vallée cedex).....   | 16 |
| AP2012DSCSVP202 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 202 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Tabac-Hôtel LE NEMROD » sis à Annet-sur-Marne .....  | 18 |
| AP2012DSCSVP203 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 203 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du débit de tabac sis 8 place de l'Europe à Emerainville.....  | 20 |
| AP2012DSCSVP204 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 204 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du débit de tabac portant l'enseigne « LE MONTE CRISTO » sis à Guignes.....  | 22 |
| AP2012DSCSVP205 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 205 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « KRYS » sis au centre commercial Carrefour de Claye-Souilly .....   | 24 |

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

|  |    |
|--|----|
| AP2012DSCSVP206 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 206 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site de l'établissement portant l'enseigne « LEROY MERLIN » sis à Cesson.....  | 26 |
| AP2012DSCSVP200 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 200 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la salle polyvalente des Ecrennes (77820) .....  | 28 |
| AP2012-DSCS-VP 208 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 208 portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière .....  | 29 |
| AP2012-DSCS-VP 197 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 197 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Leclerc» sis à Villeparisis.....                              | 31 |
| AP2012-DSCS-VP 207 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 207 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Foly Restauration» sis à Torcy .....                          | 33 |
| AP2012-DSCS-VP 199 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 199 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «VEOLIA Transport» sis à Nemours.....                          | 35 |
| AP2012-DSCS-VP 198 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 198 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Carrefour» sis à Dammarie-les-Lys .....                                      | 37 |
| AP2012-DSCS-VP 196 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 196 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Leclerc» sis à Pontault Combault .....                        | 39 |
| AP2012-DSCS-VP 194 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 194 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Intermarché» sis à Othis.....                                 | 40 |
| AP2012-DSCS-VP 193 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 193 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Carrefour Market» sis à Vaux-le-Pénil.....                    | 42 |
| AP2012DSCSVP210 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 210 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du commerce portant l'enseigne « MARC ORIAN » sis au centre commercial Carrefour de Claye-Souilly ..... | 44 |
| 1.5. DGFIP ( dont trésorerie générale) .....   | 46 |
| arrete 3-2012 _ Fermeture Tie Chateau landon — .....   | 46 |
| 2. Décisions.....  | 47 |
| 2.1. Cliniques et centres hospitaliers .....   | 47 |
| 2012/070 — Décision de délégation de signature de la Directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers, ordonnateur du budget du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE .....  | 47 |

|   |    |
|---|----|
| 2012/071 — Décision de délégation de signature de la Directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers, ordonnateur du budget du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE ..... | 48 |
| 2.2. Direction de l'administration pénitentiaire.....   | 50 |
| 2012/006 — Décision portant délégation de signature.....  | 50 |
| 2012/007 — Décision portant délégation de signature.....  | 51 |
| 2012/008 — Décision portant délégation de signature.....  | 51 |
| 2012/009 — Décision portant délégation de signature.....  | 52 |
| 2012/010 — Décision portant délégation de signature.....  | 52 |
| 2012/011 — Décision portant délégation de signature.....  | 52 |
| 2012/013 — Décision portant délégation de signature.....  | 53 |
| 2012/013 — Décision portant délégation de signature.....  | 53 |
| 2012/014 — Décision portant délégation de signature.....  | 54 |
| 2012/015 — Décision portant délégation de signature.....  | 54 |
| 2012/016 — Décision portant délégation de signature.....  | 55 |
| 2012/017 — Décision portant délégation de signature.....  | 55 |
| 2012/018 — Décision portant délégation de signature.....  | 56 |
| 2012/019 — Décision portant délégation de signature.....  | 56 |
| 2012/020 — Décision portant délégation de signature.....  | 56 |
| 2012/021 — Décision portant délégation de signature.....  | 57 |
| 2012/022 — Décision portant délégation de signature.....  | 57 |
| 2012/023 — Décision portant délégation de signature.....  | 58 |
| 2012/024 — Décision portant délégation de signature.....  | 58 |
| 2012/025 — Décision portant délégation de signature.....  | 59 |
| 2012/026 — Décision portant délégation de signature.....  | 59 |
| 2012/027 — Décision portant délégation de signature.....  | 60 |
| 2.3. UGAP (union des groupements d'achats publics) .....  | 60 |
| 2012/011 — Délégation de signature du 4 juin 2012 dans les directions interrégionales de l'UGAP.....  | 60 |

## **1. Arrêtés**

### **1.1. enquêtes publiques**

12/DCSE/IC/048 — Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société BNP PARIBAS à l'effet d'être autorisée à exploiter

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

un centre informatique de traitement de données (Data Center) sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers (77700), avenue Johannes Gutenberg.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/048 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société BNP PARIBAS à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre informatique de traitement de données (Data Center) sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers (77700), avenue Johannes Gutenberg.

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment la partie réglementaire, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'article R.512-39 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la demande déposée le 21 mars 2012, complétée les 14 et 21 mai 2012, par la société BNP PARIBAS dont le siège social est situé, 14 boulevard Poissonnière à Paris Cedex 09, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre informatique de traitement de données (Data Center) sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers (77700), avenue Johannes Gutenberg ;

Vu le rapport n° E/12-872 du 22 mai 2012 de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu l'avis en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision N° E12000073/77 du 5 juin 2012 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Gérard JOUBERT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et son suppléant Monsieur Jackie TONUS pour procéder à l'enquête publique relative à la demande mentionnée précédemment ;

Considérant que l'installation mentionnée précédemment est assujettie à autorisation par référence à la rubrique n° 2910-A-1 de la nomenclature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de la société BNP PARIBAS d'exploiter un centre informatique de traitement de données (Data Center) sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers est soumis à enquête publique.

Cette enquête se déroulera pendant 32 jours du 27 juin 2012 au 28 juillet 2012 inclus.

Article 2 :

Monsieur Gérard JOUBERT, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Jackie TONUS est désigné en qualité de suppléant.

Article 3 :

Le dossier de la demande comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sera tenu à la disposition du public en mairies de Bailly-Romainvilliers, Jossigny, Serris, Villeneuve-Saint-Denis, Montevrain, Villeneuve-le-Comte, Magny-le-Hongre, Coupvray et Coutevroult pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Bailly-Romainvilliers, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 4 :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Bailly-Romainvilliers pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiquées ci-dessous :

mercredi 27 juin 2012 de 9h00 à 12h00

jeudi 5 juillet 2012 de 14h00 à 17h00

vendredi 13 juillet 2012 de 9h00 à 12h00

jeudi 19 juillet 2012 de 14h00 à 17h00

Samedi 28 juillet 2012 de 9h00 à 12h00

Toute correspondance pourra également lui être adressée à la mairie de Bailly-Romainvilliers pendant la durée de l'enquête mentionnée précédemment et sera annexée au registre.

Article 5 :

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins du préfet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 11 juin 2012, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

Le Parisien édition de Seine-et-Marne

Le Moniteur de Seine-et-Marne

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires de chaque communes sur le territoire desquelles se situe le projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 11 juin 2012. L'affichage aura lieu à la mairie et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Le responsable du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée, procédera à l'affichage de l'avis quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 11 juin 2012 et pendant la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire de chaque commune où l'affichage a lieu.

L'avis au public ainsi que les résumés non techniques du projet seront également publiés sur le site Internet de la Préfecture.

Article 6 :

Toutes informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de Monsieur Jean-Bernard ROUSSEL, Directeur de Département de la société BNP PARIBAS domiciliée à PARIS, 14 boulevard Poissonnière.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera en Préfecture le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ainsi que ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Article 8 :

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions est adressée par le Préfet au demandeur et aux maires de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en Préfecture et à la mairie de la commune d'implantation du projet ainsi que sur le site Internet de la Préfecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 :

En application de l'article R.512-26 du Code de l'environnement, le Préfet statuera au terme de l'enquête publique sur cette demande par un arrêté.

Article 10 :

Les conseils municipaux des communes de Bailly-Romainvilliers, Jossigny, Serris, Villeneuve-Saint-Denis, Montevrain, Villeneuve-le-Comte, Magny-le-Hongre, Coupvray et Coutevroult seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Sous-Préfet de Torcy,  
Mme le Maire de Coupvray,  
Messieurs les Maires de Bailly-Romainvilliers, Jossigny, Serris, Villeneuve-Saint-Denis, Montevrain, Villeneuve-le-Comte, Magny-le-Hongre et Coutevroult,  
M. Gérard JOUBERT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet de la Préfecture.  
Fait à Melun, le 5 juin 2012  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Serge GOUTEYRON

## **1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État**

**012 DCSE PIG 02 — Arrêté n°012 DCSE PIG 02 approuvant la modification des documents d'urbanisme opposables de la commune de CREGY-LES-MEAUX pour y inscrire les dispositions du Projet d'Intérêt Général relatif aux périmètres de protection instaurés autour de l'ancien centre d'enfouissement technique à CREGY-LES-MEAUX**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction de la Coordination des Services de l'Etat  
Pôle de Pilotage des Procédures d'Utilité Publique

Arrêté n° 012 DCSE PIG 02 approuvant la modification des documents d'urbanisme opposables de la commune de CREGY-LES-MEAUX pour y inscrire les dispositions du Projet d'Intérêt Général relatif aux périmètres de protection instaurés autour de l'ancien centre d'enfouissement technique à CREGY-LES-MEAUX

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;  
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13 , L123-14, L 123-19 , L 311-7, R123-24 et R 123-25 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-23 ;  
VU le décret du Président de la République daté du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU le décret du Président de la République daté du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/105 daté du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la Préfecture et organisant sa suppléance ;  
VU le plan d'occupation des sols (POS) de Crégy-les-Meaux approuvé par délibération en date du 28 octobre 1999, modifié les 12 juillet 2000 et 1<sup>er</sup> juin 2006, révisé les 24 novembre 2009 et 15 décembre 2009, mis à jour les 29 août 2006 , 4 juin 2008 et 2 mars 2010 ;  
VU le plan d'aménagement de zone (PAZ) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « La Porte rouge » approuvé le 27 juin 1994, modifié les 10 mai 1995 et 12 février 1998 ;  
VU le plan d'aménagement de zone (PAZ) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « Chaillouët » approuvé le 10 février 1993 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD URB 010 du 10 novembre 2009 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) les périmètres de protection instaurés autour du centre d'enfouissement technique de Crégy-les-Meaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD URB 011 du 10 novembre 2009 mettant en demeure le maire de Crégy-les-Meaux de réviser le Plan d'Occupation des Sols ;

VU le courrier en date du 9 décembre 2009 par lequel le maire de Crégy-les-Meaux informe le Préfet de la prise en compte du Projet d'Intérêt Général lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme dont la prescription est prévue début 2010 ;

VU la lettre du 7 avril 2010 par laquelle le Préfet informe le maire de Crégy-les-Meaux que le délai de la procédure envisagée n'est pas compatible avec les délais d'opposabilité du PIG et lui demande d'engager une procédure de modification du POS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCSE PIG 02 du 30 septembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique destinée à modifier le Plan d'Occupation des sols de la commune de Crégy-les-Meaux pour y inscrire les dispositions du Projet d'Intérêt Général relatif aux périmètres de protection instaurés autour de l'ancien centre d'enfouissement technique à Crégy-les-Meaux

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2011 au 24 novembre 2011 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur remis le 4 janvier 2012 ;

VU la délibération du 28 mars 2012 par laquelle le conseil municipal de Crégy-les-Meaux émet un avis défavorable au dossier d'approbation de la modification du Plan d'Occupation des Sols

et des Plans d'aménagements de zones des ZAC de Chaillouët et de la Porte Rouge ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer au POS de la commune de Crégy-les-Meaux les dispositions du PIG relatif aux périmètres de protection instaurés autour de l'ancien centre d'enfouissement technique de Crégy-les-Meaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer le PIG dans les PAZ et les plans de zonage des ZAC de « Chaillouët » et de « La Porte Rouge », conformément au rapport et à l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CREGY-LES-MEAUX modifié conformément au dossier annexé au présent arrêté, est approuvé. Cette modification est destinée à y inscrire les dispositions du Projet d'Intérêt Général relatif aux périmètres de protection instaurés autour de l'ancien centre d'enfouissement technique de CREGY-LES-MEAUX.

Article 2 : Le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « Chaillouët » modifié conformément au dossier annexé au présent arrêté, est approuvé. Cette modification est destinée à y inscrire les dispositions du Projet d'Intérêt Général relatif aux périmètres de protection instaurés autour de l'ancien centre d'enfouissement technique de CREGY-LES-MEAUX .

Article 3 : Le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la « Porte Rouge » modifié conformément au dossier annexé au présent arrêté, est approuvé. Cette modification est destinée à y inscrire les dispositions du Projet d'Intérêt Général relatif aux périmètres de protection instaurés autour de l'ancien centre d'enfouissement technique de CREGY-LES-MEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de CREGY-LES-MEAUX et en sous-préfecture de MEAUX. Cette mesure sera justifiée par un certificat d'affichage.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département :

- Le Parisien

Il sera en outre publié :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Il sera tenu à disposition du public en mairie de CREGY-LES-MEAUX et en sous-préfecture de MEAUX .

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne – 12 rue des Saints Pères 77010 MELUN cedex

- recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur – 75800 PARIS cedex 08

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Sous-Préfet de MEAUX, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de CREGY-LES-MEAUX.

Melun, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Serge GOUTEYRON

**012 DCSE PIG 03 — Arrêté n°012 DCSE PIG 03 approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS pour y inscrire les dispositions du Projet d'Intérêt Général relatif aux périmètres de protection instaurés autour de l'ancien centre d'enfouissement technique à CREGY-LES-MEAUX**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction de la Coordination des Services de l'Etat  
Pôle de Pilotage des Procédures d'Utilité Publique

Arrêté n° 012 DCSE PIG 03 approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS pour y inscrire les dispositions du Projet d'Intérêt Général relatif aux périmètres de protection instaurés autour de l'ancien centre d'enfouissement technique à CREGY-LES-MEAUX

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13 , L123-14, L 123-19 et R123-24 et R 123-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-23 ;

VU le décret du Président de la République daté du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République daté du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/105 daté du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la Préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le plan d'occupation des sols (POS) de Chauconin-Neufmontiers approuvé par délibération en date du 12 février 1999, mis à jour le 27 janvier 2000, modifié les 30 octobre 2000, 15 décembre 2000, 11 juillet 2006, 12 décembre 2009 et 17 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD URB 010 du 10 novembre 2009 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) les périmètres de protection instaurés autour du centre d'enfouissement technique de Crégy-les-Meaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD URB 013 du 10 novembre 2009 mettant en demeure le maire de Chauconin-Neufmontiers de modifier le Plan d'Occupation des Sols ;

VU le courrier en date du 9 décembre 2009 par lequel le maire de Chauconin-Neufmontiers informe le Préfet qu'il ne diligentera pas l'enquête publique compte tenu du faible impact du Projet d'Intérêt Général sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCSE PIG 02 du 30 septembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique destinée à modifier le Plan d'Occupation des sols de la commune de Chauconin-Neufmontiers pour y inscrire les dispositions du Projet d'Intérêt Général relatif aux périmètres de protection instaurés autour de l'ancien centre d'enfouissement technique à Crégy-les-Meaux

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2011 au 24 novembre 2011 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur le 4 janvier 2012 ;

VU la délibération du 30 mars 2012 par laquelle le conseil municipal de Chauconin-Neufmontiers décide de ne pas se prononcer sur la modification du POS ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer au POS de la commune de Chauconin-Neufmontiers les dispositions du PIG relatif aux périmètres de protection autour de l'ancien centre d'enfouissement technique de Crégy-les-Meaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 1 : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS modifié conformément au dossier annexé au présent arrêté, est approuvé. Cette modification est destinée à y inscrire les dispositions du Projet d'Intérêt Général relatif aux périmètres de protection autour de l'ancien centre d'enfouissement technique de CREGY-LES-MEAUX .

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS et en sous-préfecture de MEAUX. Cette mesure sera justifiée par un certificat d'affichage. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département :

- Le Parisien

Il sera en outre publié :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Il sera tenu à disposition du public en mairie de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS et en sous-préfecture de MEAUX .

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne – 12 rue des Saints Pères 77010 MELUN cedex

- recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur – 75800 PARIS cedex 08

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne , le Sous-Préfet de MEAUX, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS.

Melun, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

### **1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales**

**DRCL- BCCCL-2012 n°54 — Retrait de la commune de Saint-Barthélémy du « syndicat intercommunal Petite Enfance, Enfance, Jeunesse » et dissolution de ce syndicat**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
SOUS-PREFECTURE DE PROVINS  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONSEIL AUX  
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 n° 54 portant retrait de la commune de Saint-Barthélémy du « syndicat intercommunal Petite Enfance, Enfance, Jeunesse » et dissolution de ce syndicat

Le Sous-Préfet de Provins

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011 portant nomination de M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/110 en date du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08.AC.15 en date du 4 août 2008, modifié, portant création du syndicat intercommunal Petite Enfance, Enfance et Jeunesse ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Barthélémy en date du 9 novembre 2011 demandant son retrait du syndicat intercommunal Petite Enfance, Enfance et Jeunesse ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 12 décembre 2011 acceptant le retrait de la commune de Saint-Barthélémy du syndicat intercommunal Petite Enfance, Enfance et Jeunesse ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Chartronges en date du 26 janvier 2012

Choisy-en-Brie en date du 16 décembre 2011

La Chapelle-Moutils en date du 20 janvier 2012

La Ferté-Gaucher en date du 16 décembre 2011

Lescherolles en date du 6 février 2012

Leudon-en-Brie en date du 27 janvier 2012

Meilleray en date du 12 janvier 2012

Saint-Mars-Vieux-Maisons en date du 27 janvier 2012

Saint-Rémy-de-la-Vanne en date du 27 janvier 2012

approuvant le retrait de la commune de Saint-Barthélémy ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Barthélémy, en date du 29 février 2012, et du comité syndical, en date du 28 février 2012, approuvant les conditions de retrait de la commune ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes prévues à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Considérant que la communauté de communes du Cœur de la Brie est membre du syndicat intercommunal Petite Enfance, Enfance et Jeunesse en représentation-substitution des communes de Chartronges, Choisy-en-Brie, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Meilleray, Saint-Mars-Vieux-Maisons et Saint-Rémy-de-la-Vanne et qu'ainsi le syndicat intercommunal Petite Enfance, Enfance et Jeunesse ne comporte que deux membres : Saint-Barthélémy et la communauté de communes du Cœur de la Brie ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Saint-Barthélémy est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal Petite Enfance, Enfance et Jeunesse ;

Article 2 : La commune de Saint-Barthélémy renonce au profit du SIVU petite enfance, enfance, jeunesse au solde de l'actif de 73,90 € ;

Article 3 : Le syndicat intercommunal Petite Enfance, Enfance et Jeunesse, ne comprenant qu'un seul membre, est dissous en application de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal Petite Enfance, Enfance et Jeunesse est transféré à la communauté de communes du Cœur de la Brie ;

Article 3 : L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal Petite Enfance, Enfance et Jeunesse est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;

Article 4:

Monsieur le Sous-Préfet de Provins

Monsieur le Président de la communauté de communes du Cœur de la Brie

Madame la Présidente du syndicat intercommunal Petite-Enfance, Enfance et Jeunesse

Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Monsieur le Directeur départemental des territoires

Monsieur le Président du Conseil Général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Provins, le 4 juin 2012

Le Sous-Préfet de Provins,

Thierry BONNET

**DRCL-DGE-DEPT-2012-006 — Définition des communes rurales du département de Seine et Marne**

PRÉFET DE SEINE ET MARNE

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

ARRETE N° 2012/DRCL/DGE/DEPT/006

LE PREFET DE SEINE ET MARNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropole ;  
Sont considérées comme communes rurales :  
les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,  
les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1 : Sont considérées, pour le département de Seine-et-Marne, comme communes rurales les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne et le Président du Conseil Général du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 29 mai 2012

*Le Préfet,*

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Signé : Serge GOUTEYRON

ANNEXE A L'ARRETE N°2012/DRCL/DGE/DEPT/006

|                            |                        |                       |
|----------------------------|------------------------|-----------------------|
| ACHERES-LA-FORET           | CHAILLY-EN-BIERE       | COUTEVROULT           |
| AMILLIS                    | CHAILLY-EN-BRIE        | CREVECOEUR-EN-BRIE    |
| AMPONVILLE                 | CHARENTREUX            | CRISENOY              |
| ANDREZEL                   | CHALAUTRE-LA-GRANDE    | CROIX-EN-BRIE         |
| ANNET-SUR-MARNE            | CHALAUTRE-LA-PETITE    | CROUY-SUR-OURCQ       |
| ARBONNE-LA-FORET           | CHALIFERT              | CUCHARMOY             |
| ARGENTIERES                | CHALMAISON             | CUISY                 |
| ARMENTIERES-EN-BRIE        | CHAMBRY                | DAGNY                 |
| ARVILLE                    | CHAMIGNY               | DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX |
| AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS | CHAMPCENEST            | DARVAULT              |
| AUFFERVILLE                | CHAMPDEUIL             | DHUISY                |
| AUGERS-EN-BRIE             | CHAMPEAUX              | DIANT                 |
| AULNOY                     | CHANGIS-SUR-MARNE      | DONNEMARIE-DONTILLY   |
| BABY                       | CHAPELLE-GAUTHIER      | DORMELLES             |
| BAGNEAUX-SUR-LOING         | CHAPELLE-IGER          | DOUE                  |
| BALLOY                     | CHAPELLE-LA-REINE      | DOUY-LA-RAMEE         |
| BANNOST-VILLEGAGNON        | CHAPELLE-RABLAIS       | ECHOUBOULAINS         |
| BARBEY                     | CHAPELLE-SAINT-SULPICE | ECRENNES              |
| BARBIZON                   | CHAPELLES-BOURBON      | EGLIGNY               |
| BARCY                      | CHAPELLE-MOUTILS       | EGREVILLE             |
| BASSEVELLE                 | CHARMENTRAY            | EPISY                 |

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

|                        |                       |                           |
|------------------------|-----------------------|---------------------------|
| BAZOUCHES-LES-BRAY     | CHARNY                | ESMANS                    |
| BEAUCHERY-SAINT-MARTIN | CHARTRONGES           | ETREPILLY                 |
| BEAUMONT-DU-GATINAIS   | CHATEAUBLEAU          | EVERLY                    |
| BEAUTHEIL              | CHATEAU-LANDON        | EVRY-GREGY-SUR-YERRE      |
| BEAUVOIR               | CHATELET-EN-BRIE      | FAVIERES                  |
| BELLOT                 | CHATENAY-SUR-SEINE    | FAY-LES-NEMOURS           |
| BERNAY-VILBERT         | CHATENOY              | FERICY                    |
| BETON-BAZOUCHES        | CHATILLON-LA-BORDE    | FEROLLES-ATTILLY          |
| BEZALLES               | CHATRES               | FLAGY                     |
| BLANDY                 | CHAUFFRY              | FLEURY-EN-BIERE           |
| BLENNES                | CHAUMES-EN-BRIE       | FONTAINE-FOURCHES         |
| BOISDON                | CHENOISE              | FONTAINE-LE-PORT          |
| BOISSETTES             | CHENOU                | FONTAINS                  |
| BOISSISE-LA-BERTRAND   | CHEVRAINVILLIERS      | FONTENAILLES              |
| BOISSY-AUX-CAILLES     | CHEVRU                | FORFRY                    |
| BOISSY-LE-CHATEL       | CHEVRY-COSSIGNY       | FORGES                    |
| BOITRON                | CHEVRY-EN-SEREINE     | FOUJU                     |
| BOMBON                 | CHOISY-EN-BRIE        | FRESNES-SUR-MARNE         |
| BOUGLIGNY              | CITRY                 | FRETOY                    |
| BOULANCOURT            | CLOS-FONTAINE         | FROMONT                   |
| BOULEURS               | COCHEREL              | FUBLAINES                 |
| BOUTIGNY               | COMPANS               | GARENTREVILLE             |
| BRANSELES              | CONCHES-SUR-GONDOIRE  | GASTINS                   |
| BRAY-SUR-SEINE         | CONDE-SAINTE-LIBIAIRE | GENEVRAIE                 |
| BREAU                  | CONGIS-SUR-THEROUANNE | GERMIGNY-L'EVEQUE         |
| BROSSE-MONTCEAUX       | COUBERT               | GERMIGNY-SOUS-COULOMBS    |
| BURCY                  | COULOMBS-EN-VALOIS    | GESVRES-LE-CHAPITRE       |
| BUSSIERES              | COULOMMES             | GIREMOUTIERS              |
| BUSSY-SAINT-MARTIN     | COURCELLES-EN-BASSEE  | GIRONVILLE                |
| BUTHIERS               | COURCHAMP             | GOUAIX                    |
| CARNETIN               | COURPALAY             | GOUVERNES                 |
| CELLE-SUR-MORIN        | COURQUETAINE          | GRANDE-PAROISSE           |
| CELY                   | COURTACON             | GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS |
| CERNEUX                | COURTOMER             | GRAVON                    |
| CESSOY-EN-MONTOIS      | COUTENCON             | GRESSY                    |
| CHAILLY-EN-BIERE       | COUTEVROULT           | GREZ-SUR-LOING            |
| GRISY-SUISNES          | MAUREGARD             | PIERRE-LEVEE              |
| GRISY-SUR-SEINE        | MAY-EN-MULTIEN        | PIN                       |
| GUERARD                | MEIGNEUX              | PLESSIS-AUX-BOIS          |
| GUERCHEVILLE           | MEILLERAY             | PLESSIS-FEU-AUSSOUX       |
| GUERMANTES             | MELZ-SUR-SEINE        | PLESSIS-L'EVEQUE          |
| GUIGNES                | MERY-SUR-MARNE        | PLESSIS-PLACY             |
| GURCY-LE-CHATEL        | MESNIL-AMELOT         | POIGNY                    |
| HAUTEFEUILLE           | MESSY                 | POINCY                    |
| HAUTE-MAISON           | MISY-SUR-YONNE        | POLIGNY                   |
| HERME                  | MOISENAY              | PONTCARRE                 |
| HONDEVILLIERS          | MONDREVILLE           | PRECY-SUR-MARNE           |
| HOUSSAYE-EN-BRIE       | MONS-EN-MONTOIS       | PRESLES-EN-BRIE           |
| ICHY                   | MONTARLOT             | PUISIEUX                  |
| ISLES-LES-MELDEUSES    | MONTCEAUX-LES-MEAUX   | QUIERS                    |
| ISLES-LES-VILLENAY     | MONTCEAUX-LES-PROVINS | RAMPILLON                 |
| IVERNY                 | MONTCOURT-FROMONVILLE | REAU                      |
| JABLINES               | MONTDAUPHIN           | REBAIS                    |
| JAIGNES                | MONTENILS             | RECLOSES                  |

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

|                           |                         |                              |
|---------------------------|-------------------------|------------------------------|
| JAULNES                   | MONTEREAU-SUR-LE-JARD   | REMAUVILLE                   |
| JOSSIGNY                  | MONTGE-EN-GOELE         | REUIL-EN-BRIE                |
| JOUY-LE-CHATEL            | MONTHYON                | ROUILLY                      |
| JUILLY                    | MONTIGNY-LE-GUESDIER    | ROUVRES                      |
| JUTIGNY                   | MONTIGNY-LENCOUP        | ROZAY-EN-BRIE                |
| LARCHANT                  | MONTMACHOUX             | RUBELLES                     |
| LAVAL-EN-BRIE             | MONTOLIVET              | RUMONT                       |
| LECHELLE                  | MORMANT                 | RUPEREUX                     |
| LESCHEROLLES              | MORTCERF                | SAACY-SUR-MARNE              |
| LESCHES                   | MORTERY                 | SABLONNIERES                 |
| LEUDON-EN-BRIE            | MOUSSEAUX-LES-BRAY      | SAINT-ANGE-LE-VIEL           |
| LIMOGES-FOURCHES          | MOUSSY-LE-NEUF          | SAINT-AUGUSTIN               |
| LISSY                     | MOUSSY-LE-VIEUX         | SAINTE-AULDE                 |
| LIVERDY-EN-BRIE           | MOUY-SUR-SEINE          | SAINTE-BARTHELEMY            |
| LIVRY-SUR-SEINE           | NANTEAU-SUR-ESSONNE     | SAINTE-BRICE                 |
| LIZINES                   | NANTEAU-SUR-LUNAIN      | SAINTE-COLOMBE               |
| LIZY-SUR-OURCQ            | NANTEUIL-SUR-MARNE      | SAINTE-CYR-SUR-MORIN         |
| LONGUEVILLE               | NANTOUILLET             | SAINTE-DENIS-LES-REBAIS      |
| LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX   | CHAUCONIN-NEUFMONTIERS  | SAINTE-FIACRE                |
| LOUAN-VILLEGRIIS-FONTAINE | NEUFMOUTIERS-EN-BRIE    | SAINTE-GERMAIN-LAXIS         |
| LUISETAINES               | NOISY-RUDIGNON          | SAINTE-GERMAIN-SOUS-DOUE     |
| LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX    | NOISY-SUR-ECOLE         | SAINTE-GERMAIN-SUR-ECOLE     |
| LUZANCY                   | NONVILLE                | SAINTE-HILLIERS              |
| MACHAULT                  | NOYEN-SUR-SEINE         | SAINTE-JEAN-LES-DEUX-JUMENTS |
| MADELEINE-SUR-LOING       | OBSONVILLE              | SAINTE-JUST-EN-BRIE          |
| MAINCY                    | OCQUERRE                | SAINTE-LEGER                 |
| MAISONCELLES-EN-BRIE      | ORLY-SUR-MORIN          | SAINTE-LOUP-DE-NAUD          |
| MAISONCELLES-EN-GATINAIS  | ORMES-SUR-VOULZIE       | SAINTE-MARS-VIEUX-MAISONS    |
| MAISON-ROUGE              | ORMESSON                | SAINTE-MARTIN-DES-CHAMPS     |
| MARCHEMORET               | OZOUER-LE-VOULGIS       | SAINTE-MARTIN-DU-BOSCHET     |
| MARCILLY                  | PALEY                   | SAINTE-MARTIN-EN-BIERE       |
| MARETS                    | PAMFOU                  | SAINTE-MERY                  |
| MAREUIL-LES-MEAUX         | PAROY                   | SAINTE-MESMES                |
| MARLES-EN-BRIE            | PASSY-SUR-SEINE         | SAINTE-OUEN-EN-BRIE          |
| MAROLLES-EN-BRIE          | PECY                    | SAINTE-OUEN-SUR-MORIN        |
| MAROLLES-SUR-SEINE        | PENCHARD                | SAINTE-REMY-LA-VANNE         |
| MARY-SUR-MARNE            | PERTHES                 | SAINTE-SOPIE                 |
| MAUPERTHUIS               | PEZARCHES               | SAINTE-SOPIE                 |
| SAINTE-SAUVEUR-SUR-ECOLE  | VAUX-SUR-LUNAIN         | SAINTE-SAUVEUR-LES-BRAY      |
| SAINTE-SIMEON             | VENDREST                |                              |
| SAINTE-SOUPPLETS          | VERDELOT                |                              |
| SALINS                    | VERNEUIL-L'ETANG        |                              |
| SAMMERON                  | VIEUX-CHAMPAGNE         |                              |
| SAMOIS-SUR-SEINE          | VIGNELY                 |                              |
| SANCY                     | VILLEBEON               |                              |
| SANCY-LES-PROVINS         | VILLECERF               |                              |
| SAVINS                    | VILLEMARECHAL           |                              |
| SEINE-PORT                | VILLEMAREUIL            |                              |
| SEPT-SORTS                | VILLEMER                |                              |
| SIGNY-SIGNETS             | VILLENAUXE-LA-PETITE    |                              |
| SIGY                      | VILLENEUVE-LE-COMTE     |                              |
| SIVRY-COURTRY             | VILLENEUVE-LES-BORDES   |                              |
| SOGNOLLES-EN-MONTOIS      | VILLENEUVE-SAINTE-DENIS |                              |

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

|                  |                           |
|------------------|---------------------------|
| SOISY-BOUY       | VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN |
| SOLERS           | VILLENEUVE-SUR-BELLOT     |
| SOURDUN          | VILLEROY                  |
| TANCROU          | VILLE-SAINT-JACQUES       |
| THENISY          | VILLEVAUDE                |
| THIEUX           | VILLIERS-EN-BIERE         |
| THOURY-FEROTTES  | VILLIERS-SAINT-GEORGES    |
| TIGEAUX          | VILLIERS-SOUS-GREZ        |
| TOMBE            | VILLIERS-SUR-MORIN        |
| TOUQUIN          | VILLIERS-SUR-SEINE        |
| TOUSSON          | VILLUIS                   |
| TRETOIRE         | VIMPELLES                 |
| TREUZY-LEVELAY   | VINANTES                  |
| TRILBARDOU       | VINCY-MANOEUVRE           |
| TROCY-EN-MULTIEN | VOINSLES                  |
| URY              | VOISENON                  |
| USSY-SUR-MARNE   | VOULANGIS                 |
| VALENCE-EN-BRIE  | VOULTON                   |
| VANVILLE         | VOULX                     |
| VARREDDES        | VULAINES-LES-PROVINS      |
| VAUCOURTOIS      | YEBLES                    |
| VAUDOUE          |                           |
| VAUDOY-EN-BRIE   |                           |

#### **1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité**

AP2012DSCSVP195 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS-V P 195 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'abri VELIGO sis à la gare SNCF de Chelles

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 195 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'abri VELIGO sis à la gare SNCF de Chelles

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 22 février 2012 par le responsable du centre de gestion Véligo Transilien, concernant l'abri VELIGO dit de « Chelles-Gournay », sis à la gare SNCF de Chelles (77500) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/123 du 16 mars 2012 ;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 22 février 2012 par le responsable du centre de gestion Véligo Transilien, concernant l'abri VELIGO dit de « Chelles-Gournay », sis à la gare SNCF de Chelles (77500) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable du centre de gestion Véligo Transilien est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Abri VELIGO de la Gare SNCF de Chelles (77500)

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 06/06/2012

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville,  
Directeur de cabinet par suppléance,  
Monique LETOCART

**AP2012DSCSVP201 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS-V P 201 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site du complexe touristique et hôtelier DISNEYLAND RESORT PARIS (77777 Marne-la-Vallée cedex)**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 201 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site du complexe touristique et hôtelier DISNEYLAND RESORT PARIS (77777 Marne-la-Vallée cedex)

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande formulée le 27 mars 2012 par le directeur du département Sûreté Prévention et Secours au sein de la société Eurodisney Associés S.C.A., concernant la modification du système de vidéoprotection implanté sur le site du complexe touristique et hôtelier DISNEYLAND RESORT PARIS (77777 Chessy - Marne-la-Vallée cedex) ;

VU le récépissé de demande de modification n° 2012/77/174 du 20 avril 2012 ;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 27 mars 2012 par le directeur du département Sûreté Prévention et Secours au sein de la société Eurodisney Associés S.C.A., concernant la modification du système de vidéoprotection implanté sur le site du complexe touristique et hôtelier DISNEYLAND RESORT PARIS (77777 Chessy - Marne-la-Vallée cedex) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le directeur du département Sûreté Prévention et Secours au sein de la société Eurodisney Associés S.C.A. est autorisé à modifier le système de vidéoprotection précédemment déclaré, sans préjudice de l'application d'autres réglementations, sur le site suivant :

« DISNEYLAND RESORT PARIS »

→ Patinoire de l'Hôtel New York

Article 2 : La présente modification porte sur l'ajout d' 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 3 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 06/06/2012

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville,  
Directeur de cabinet par suppléance,  
Monique LETOCART

**AP2012DSCSVP202 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS-V P 202 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Tabac-Hôtel LE NEMROD » sis à Annet-sur-Marne**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 202 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Tabac-Hôtel LE NEMROD » sis à Annet-sur-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 8 mars 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « TABAC-HOTEL LE NEMROD » sis 64 rue du Général de Gaulle à Annet-sur-Marne (77410) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/187 du 24 avril 2012 ;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 8 mars 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « TABAC-HOTEL LE NEMROD » sis 64 rue du Général de Gaulle à Annet-sur-Marne (77410) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : La gérante de l'établissement portant l'enseigne « TABAC-HOTEL LE NEMROD » sis à Annet-sur-Marne est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

TABAC-HOTEL « LE NEMROD »

64, rue du Général de Gaulle – 77410 Annet-sur-Marne

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- au maire de la commune concernée
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 06/06/2012  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville,  
Directeur de cabinet par suppléance,  
Monique LETOCART

**AP2012DSCSVP203 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS-V P 203 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du débit de tabac sis 8 place de l'Europe à Emerainville**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 203 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du débit de tabac sis 8 place de l'Europe à Emerainville

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;  
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;  
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;  
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 février 2012 par le gérant du débit de tabac (tabac-presse-jeux) sis 8 place de l'Europe à Emerainville (77184) ;  
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/189 du 24 avril 2012 ;  
VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 février 2012 par le gérant du débit de tabac (tabac-presse-jeux) sis 8 place de l'Europe à Emerainville (77184) ;  
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gérant de l'établissement sis 8 place de l'Europe à Emerainville (77184) est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

TABAC-PRESSE-FDJ

8, place de l'Europe – 77184 Emerainville

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 06/06/2012

Pour le préfet et par délégation,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

La sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville,  
Directeur de cabinet par suppléance,  
Monique LETOCART

**AP2012DSCSVP204 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS-V P 204 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du débit de tabac portant l'enseigne « LE MONTE CRISTO » sis à Guignes**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 204 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du débit de tabac portant l'enseigne « LE MONTE CRISTO » sis à Guignes

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 février 2012 par la gérante du débit de tabac portant l'enseigne « LE MONTE CRISTO » sis 1 place de l'Eglise à Guignes (77390) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/190 du 24 avril 2012 ;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 février 2012 par la gérante du débit de tabac portant l'enseigne « LE MONTE CRISTO » sis 1 place de l'Eglise à Guignes (77390) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La gérante du débit de tabac portant l'enseigne « LE MONTE CRISTO » sis à Guignes est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

TABAC « LE MONTE CRISTO »

1, place de l'Eglise – 77390 Guignes

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 06/06/2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission

pour la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LETOCART

**AP2012DSCSVP205 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS-V P 205 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « KRY5 » sis au centre commercial Carrefour de Claye-Souilly**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 205 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « KRY5 » sis au centre commercial Carrefour de Claye-Souilly

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;  
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;  
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;  
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 15 décembre 2011 par le président directeur général de la société SAS ROUSSELIE OPTIQUE, concernant l'établissement portant l'enseigne « KRY5 » sis au centre commercial Carrefour de Claye-Souilly (77410) ;  
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/193 du 25 avril 2012 ;  
VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 15 décembre 2011 par le président directeur général de la société SAS ROUSSELIE OPTIQUE, concernant l'établissement portant l'enseigne « KRY5 » sis au centre commercial Carrefour de Claye-Souilly (77410) ;  
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;  
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le président directeur général de la société SAS ROUSSELIE OPTIQUE est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « KRYS »

Centre commercial Carrefour – 77410 Claye-Souilly

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 6 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la directrice de l'établissement considéré.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 06/06/2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission

pour la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LETOCART

**AP2012DSCSVP206 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS-V P 206 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site de l'établissement portant l'enseigne « LEROY MERLIN » sis à Cesson**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 206 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site de l'établissement portant l'enseigne « LEROY MERLIN » sis à Cesson

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;  
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;  
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;  
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;  
VU la demande formulée le 26 mars 2012 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne « LEROY MERLIN » sis rue des Saints-Pères, ZAC de la Plaine des Moulins à Vent à Cesson (77240), concernant la modification du système de vidéoprotection implanté sur le site de cet établissement ;  
VU le récépissé de demande de modification n° 2012/77/192 du 25 avril 2012 ;  
VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 26 mars 2012 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne « LEROY MERLIN » sis rue des Saints-Pères, ZAC de la Plaine des Moulins à Vent à Cesson (77240), concernant la modification du système de vidéoprotection implanté sur le site de cet établissement ;  
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;  
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;  
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne « LEROY MERLIN » sis à Cesson est autorisé à modifier le système de vidéoprotection précédemment déclaré, sans préjudice de l'application d'autres réglementations, sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « LEROY MERLIN »

Rue des Saints-Pères – ZAC de la Plaine des Moulins à Vent – 77240 Cesson

Article 2 : Le système autorisé comporte désormais 3 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 3 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 06/06/2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission

pour la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LETOCART

**AP2012DSCSVP200 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS-V P 200 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la salle polyvalente des Ecrennes (77820)**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 200 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la salle polyvalente des Ecrennes (77820)

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 13 janvier 2012 par le maire de la commune des Ecrennes, concernant la salle polyvalente sise 5 rue du Lavoir – 77820 Les Ecrennes ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/45 du 9 février 2012 ;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 13 janvier 2012 par le maire de la commune des Ecrennes, concernant la salle polyvalente sise 5 rue du Lavoir – 77820 Les Ecrennes ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la prévention des atteintes aux biens, la protection contre l'incendie et les accidents et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 1er : Le maire de la commune des Ecrennes est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Salle polyvalente communale

5, rue du Lavoir – 77820 Les Ecrennes

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 06/06/2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,  
Monique LETOCART

**AP2012-DSCS-VP 208 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 208 portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 208 portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande de modification d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 22 février 2012 par le maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière;

VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/111 du 12 mars 2012;

VU l'avis émis le 03 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification d'un système de vidéoprotection formulée le 22 février 2012 par le maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

- Pavillons des élus / Parking Charles de Gaulle(1 caméra)

Article 2 : Ce système comporte 1 caméra visionnant la voie publique et porte à 27 le nombre total de caméras visionnant la voie publique sur le territoire de la commune.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 06 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de la politique de la ville,  
Directeur de cabinet par suppléance,  
Monique LÉTOCART

**AP2012-DSCS-VP 197 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 197 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Leclerc» sis à Villeparisis**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 197 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Leclerc» sis à Villeparisis

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 05 mars 2012 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "E.Leclerc" sis 20-22, avenue Roger Salengro à Villeparisis (77270);

VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/134 du 27 mars 2012;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 05 mars 2012 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "E.Leclerc";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "E.Leclerc" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

LECLERC

20-22, rue Roger Salengro

77270 Villeparisis

Article 2 : Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 06 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP2012-DSCS-VP 207 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 207 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Foly Restauration» sis à Torcy**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 207 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Foly Restauration» sis à Torcy

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 24 mars 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "Foly Restauration" sis Promenade du 7<sup>ème</sup> art à Torcy (77200);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/135 du 29 mars 2012;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 24 mars 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "Foly Restauration";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La gérante de l'établissement portant l'enseigne "Foly Restauration" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

FOLY RESTAURATION

Promenade du 7<sup>ème</sup> Art

77200 Torcy

Article 2 : Ce système comporte au total 3 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 06 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP2012-DSCS-VP 199 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 199 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «VEOLIA Transport» sis à Nemours**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 199 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «VEOLIA Transport» sis à Nemours

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande de modification d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 12 décembre 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Veolia Transport" sis 12, avenue John Fitzgerald Kennedy à Nemours (77140);

VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/122 du 16 mars 2012;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 12 décembre 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "VEOLIA Transport";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "VEOLIA Transport" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection suivant les modalités ci-après :

4 caméras embarquées dans chacun des 69 véhicules de transport public des réseaux Seine-et-Marne Express, STILL et COMETE

Article 2 : Ce système comporte au total 276 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 06 juin 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de la politique de la ville,  
Directeur de cabinet par suppléance,  
Monique LÉTOCART

**AP2012-DSCS-VP 198 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 198 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Carrefour» sis à Dammarie-les-Lys**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 198 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Carrefour» sis à Dammarie-les-Lys

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;  
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;  
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;  
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;  
VU la demande de modification d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 02 avril 2012 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Carrefour Villiers" sis RN 7 à Dammarie-les-Lys (77195);  
VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/149 du 11 avril 2012;  
VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 02 avril 2012 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Carrefour Villiers";  
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Carrefour Villiers" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

CARREFOUR VILLIERS

RN 7

77195 Dammarie-les-Lys

Article 2 : Ce système comporte 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 06 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP2012-DSCS-VP 196 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 196 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Leclerc» sis à Pontault Combault**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 196 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Leclerc» sis à Pontault Combault

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 07 mars 2012 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "E.Leclerc" sis 35, route de Paris - Zac des 4 Chênes à Pontault Combault (77340);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/132 du 26 mars 2012;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 07 mars 2012 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "E.Leclerc";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "E.Leclerc" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

LECLERC

Zac des Chênes - RN 4

77340 Pontault Combault

Article 2 : Ce système comporte 34 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 06 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP2012-DSCS-VP 194 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 194 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Intermarché » sis à Othis**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 194 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Intermarché» sis à Othis

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 15 décembre 2011 par le président directeur général de l'établissement portant l'enseigne "Intermarché" sis rue du 8 mai 1945 à Othis (77280);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/143 du 04 avril 2012;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 15 décembre 2011 par le président directeur général de l'établissement portant l'enseigne "Intermarché";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le président directeur général de l'établissement portant l'enseigne "Intermarché" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

INTERMARCHE

Rue du 8 mai 1945

77280 Othis

Article 2 : Ce système comporte 15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 06 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP2012-DSCS-VP 193 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 193 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Carrefour Market» sis à Vaux-le-Pénil**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 193 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Carrefour Market» sis à Vaux-le-Pénil

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 03 mars 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "Carrefour Market" sis Zac du Clos Saint Martin à Vaux-le-Pénil (77000);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/131 du 26 mars 2012;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 03 mars 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "Carrefour Market";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : La gérante de l'établissement portant l'enseigne "Carrefour Market" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

CARREFOUR MARKET

Zac du Clos Saint Martin

77000 Vaux-le-Pénil

Article 2 : Ce système comporte 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 06 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP2012DSCSVP210 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS-V P 210 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du commerce portant l'enseigne « MARC ORIAN » sis au centre commercial Carrefour de Claye-Souilly**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 210 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du commerce portant l'enseigne « MARC ORIAN » sis au centre commercial Carrefour de Claye-Souilly

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 23 août 2011 par le directeur des travaux au sein de la société THOM Europe, concernant le commerce portant l'enseigne « MARC ORIAN » sis au centre commercial Carrefour de Claye-Souilly (77410) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/17 du 17 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 7 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 23 août 2011 par le directeur des travaux au sein de la société THOM Europe, concernant le commerce portant l'enseigne « MARC ORIAN » sis au centre commercial Carrefour de Claye-Souilly (77410) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre l'incendie et les accidents, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur des travaux au sein de la société THOM Europe est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Commerce portant l'enseigne « MARC ORIAN »

Centre commercial Carrefour RN 3 – 77410 Claye-Souilly

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du commerce considéré.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 07/06/2012

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville,  
Directeur de cabinet par suppléance,  
Monique LETOCART

## **1.5. DGFIP ( dont trésorerie générale)**

### arrete 3-2012 \_ Fermeture Tie Chateau landon —

Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne  
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service

Arrêté n°3-2012 Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des impôts;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/129 du 06/06/2011 portant délégation de signature à M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la trésorerie de Château-Landon sera fermée, à titre exceptionnel, le vendredi 19 juin 2012 après-midi.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 6 juin 2012.

Pour le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne  
Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources  
Jean-François KRAFT

## 2. Décisions

### 2.1. Cliniques et centres hospitaliers

2012/070 — Décision de délégation de signature de la Directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers, ordonnateur du budget du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE

Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers  
DIRECTION COMMUNE  
Martine LADOUCKETTE – DIRECTRICE

DECISION N°2012/070 (DC) PORTANT NOMINATION PAR INTERIM DE LA DIRECTION DELEGUEE

Objet : Décision de délégation de signature de la Directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers, ordonnateur du budget du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE

LA DIRECTRICE DES CENTRES HOSPITALIERS DE LAGNY MARNE LA VALLEE, MEAUX ET COULOMMIERS

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé,

VU le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

VU la convention de direction commune, transmise le 26 octobre 2009 au Centre National de Gestion, établie entre les Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion en date du 30 juin 2011, nommant Madame Martine LADOUCKETTE, dans le cadre de la direction commune, directrice des Centres Hospitaliers de LAGNY MARNE LA VALLEE, MEAUX et de COULOMMIERS, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 19 novembre 2009 pour effet à compter du 20 novembre 2009, nommant M. Etienne DOUTRELEAU, directeur adjoint au sein de la direction commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers,

VU la décision du Directeur commun des Centres Hospitaliers de MEAUX, LAGNY MARNE LA VALLEE et COULOMMIERS, en date du 20 novembre 2009 pour effet le 23 novembre 2009 nommant M. Etienne DOUTRELEAU, directeur du pôle investissements logistique du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE et coordonnateur des pôles investissements logistique des trois établissements publics de santé,

Vu la décision de direction commune n° 2011-024 du 1<sup>er</sup> septembre 2011, portant délégation de signature de la Directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers, ordonnateur du budget du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 4 JUIN 2012, Monsieur Etienne DOUTRELEAU est nommé directeur délégué par intérim et délégation de signature lui est donnée pour le CH de LAGNY MARNE LA VALLEE, dans la limite de ses attributions et dans les conditions après :

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE, toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement précité,

l'ordonnancement des dépenses et recettes,

les actes et décisions concernant la gestion des personnels non médicaux et médicaux,

les marchés publics dans la limite de 150 000 euros hors taxes,

les conventions de stage,

Article 3 : Monsieur le Trésorier Principal, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs Adjoints, Attaché(e)s d'Administration Hospitalière et Adjoints des Cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne et notifiée pour information :

aux membres du Conseil de Surveillance  
à Mesdames et Messieurs les cadres de direction  
aux intéressé(e)s  
au registre.

Fait à Meaux, le 29 mai 2012

La Directrice  
des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers  
Martine LADoucETTE

**2012/071 — Décision de délégation de signature de la Directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers, ordonnateur du budget du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE**

Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers  
DIRECTION COMMUNE - Martine LADoucETTE – Directrice –

DECISION N°2012/071 (DC) PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature de la Directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers, ordonnateur du budget du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE

LA DIRECTRICE DES CENTRES HOSPITALIERS DE LAGNY MARNE LA VALLEE, MEAUX ET COULOMMIERS

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé,

VU le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

VU la convention de direction commune, transmise le 26 octobre 2009 au Centre National de Gestion, établie entre les Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion en date du 30 juin 2011, nommant Madame Martine LADoucETTE, dans le cadre de la direction commune, directrice des Centres Hospitaliers de LAGNY MARNE LA VALLEE, MEAUX et de COULOMMIERS, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 19 novembre 2009 pour effet à compter du 20 novembre 2009, nommant M. Etienne DOUTRELEAU, directeur adjoint au sein de la direction commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 19 novembre 2009 pour effet à compter du 20 novembre 2009, nommant M. Patrick DENIEL, directeur adjoint au sein de la direction commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalier nommant Mme Marianne CARDALIAGUET, directeur hors classe en qualité de directeur des ressources humaines au Centre Hospitalier de Lagny Marne la Vallée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010,

VU l'avenant n°7 du 4 août 2006 au contrat de M. Eric PETIT, directeur contractuel du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE, le nommant directeur financier du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE sous l'autorité du directeur général à compter du 4 août 2006,

VU le contrat en date du 18 février 2008, recrutant Mme Agnès PIGNOLET en qualité de directeur informatique au CH de LAGNY MARNE LA VALLEE,

VU la décision de titularisation en date du 28 octobre 2004 nommant M. Yvan FLEUREAU, adjoint des cadres hospitaliers au CH de LAGNY MARNE LA VALLEE,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la décision du Directeur commun des Centres Hospitaliers de MEAUX, LAGNY MARNE LA VALLEE et COULOMMIERS, en date du 20 novembre 2009 pour effet le 23 novembre 2009 nommant M.Etienne DOUTRELEAU, directeur du pôle investissements logistique du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE et coordonnateur des pôles investissements logistique des trois établissements publics de santé,

VU la décision du Directeur commun des Centres Hospitaliers de MEAUX, LAGNY MARNE LA VALLEE et COULOMMIERS, en date du 20 novembre 2009 pour effet le 23 novembre 2009 nommant M.Patrick DENIEL, directeur des affaires médicales des CH de MEAUX, LAGNY MARNE LA VALLEE et COULOMMIERS,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 23 février 2012, nommant Monsieur Éric ROUSSEL, directeur d'hôpital en qualité de directeur adjoint chargé des affaires médicales de groupe aux centres hospitaliers de MEAUX, LAGNY/MARNE-LA-VALLÉE ET COULOMMIERS à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012,

VU la décision du Directeur commun des Centres Hospitaliers de MEAUX, LAGNY MARNE LA VALLEE et COULOMMIERS, en date du 20 novembre 2009 pour effet le 31 janvier 2010 nommant M.Eric PETIT, directeur des finances, du contrôle de gestion et des admissions des CH de MEAUX, LAGNY MARNE LA VALLEE et COULOMMIERS,

VU la décision du Directeur commun des Centres Hospitaliers de MEAUX, LAGNY MARNE LA VALLEE et COULOMMIERS, en date du 20 novembre 2009 pour effet le 23 novembre 2009 nommant Mme Agnès PIGNOLET, directeur informatique, sous l'autorité du directeur délégué du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE,

VU la décision du Directeur commun des Centres Hospitaliers de MEAUX, LAGNY MARNE LA VALLEE et COULOMMIERS, en date du 20 novembre 2009 pour effet le 23 novembre 2009 nommant M.Yvan FLEUREAU, responsable des relations avec les usagers, sous l'autorité du directeur délégué du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE,

DECIDE

Article 1 : vu la décision de direction commune n° 2012-070 nommant Monsieur Etienne DOUTRELEAU, directeur délégué par intérim,

en cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne DOUTRELEAU, la même délégation est donnée à :

Marianne CARDALIAGUET, directrice des ressources humaines du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE.

Article 2 : M. Etienne DOUTRELEAU, Directeur du Pôle Investissements Logistique du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE, est autorisé à signer tous les actes et les décisions concernant les services économiques, les services généraux, les investissements et les travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne DOUTRELEAU, délégation est donnée à :

M. Eric GARNIER, attaché d'administration hospitalière

A l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence.

Article 3 : Sur proposition de Monsieur Etienne DOUTRELEAU, délégation est donnée à

Mme Marianne CARDALIAGUET, Directeur des Ressources Humaines du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la gestion des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne CARDALIAGUET, délégation est donnée à :

Mme Marie-Thérèse GRIMAULT, attachée d'administration hospitalière

Mme Chantal SADOON, attachée d'administration hospitalière

A l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Patrick DENIEL, directeur adjoint, chargé des Affaires Médicales des CH de MEAUX, LAGNY MARNE LA VALLEE et COULOMMIERS, à l'effet de signer tous les actes et décisions concernant la gestion des personnels médicaux.

Vu la décision de direction commune n° 2012-33 du 1<sup>er</sup> mars 2012, délégation est donnée à M. Eric ROUSSEL, directeur adjoint chargé des Affaires Médicales des CH de MEAUX, LAGNY MARNE LA VALLEE et COULOMMIERS, à l'effet de signer tous les actes et décisions concernant la gestion des personnels médicaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DENIEL ou M. Eric ROUSSEL, délégation est donnée à :

Mme Adeline BEAUDART, adjoint des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Eric PETIT, directeur des Finances, du Contrôle de Gestion et des Admissions des CH de MEAUX, LAGNY MARNE LA VALLEE et COULOMMIERS, à effet de signer tous les actes et les décisions concernant :

l'ordonnement des dépenses et des recettes,

les documents comptables,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

les dossiers de demande de subventions,

les emprunts- y compris les opérations en salle des marchés - et les lignes de trésorerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric PETIT, délégation est donnée à :

Mme Marie-Françoise HOUEL, adjoint des cadres hospitaliers

à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence.

Article 6 : Sur proposition de M. Etienne DOUTRELEAU, délégation est donnée à :

Mme Agnès PIGNOLET, Directeur Informatique, à l'effet de signer :

toutes correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'exécution de sa mission, à l'exclusion des courriers externes destinés aux autorités de tutelles départementales, régionales et ministérielles engageant la politique générale de l'établissement

l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'informatique à l'exception de celles nécessitant une procédure de marché en appel d'offres.

Article 7 : Sur proposition de M. Etienne DOUTRELEAU, délégation est donnée à :

M. Yvan FLEUREAU, responsable des Relations avec les Usagers, à l'effet de signer :

toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence et n'engageant pas la responsabilité de l'établissement,

les demandes de mise sous tutelle ou curatelle établies pour le compte des patients hospitalisés ou hébergés,

les permissions des patients placés en hospitalisation d'office.

ARTICLE 8 : Toutes les délégations prises antérieurement à ce jour sont annulées.

ARTICLE 9 : Monsieur le Trésorier Principal, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs Adjointes, Attaché(e)s d'Administration Hospitalière et Adjointes des Cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne et notifiée pour information :

aux membres du Conseil de Surveillance

à Mesdames et Messieurs les cadres de direction

aux intéressé(e)s

au registre.

Fait à Meaux, le 29 mai 2011

La Directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers

Martine LADoucETTE

## ***2.2. Direction de l'administration pénitentiaire***

### **2012/006 — Décision portant délégation de signature**

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/006 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu BAMBA, Premier Surveillant au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,  
Le 04 juin 2012  
Le chef d'établissement,  
Catherine LORNE

## 2012/007 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/007 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel ALLAGUY, Premier Surveillant au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,  
Le 04 juin 2012  
Le chef d'établissement,  
Catherine LORNE

## 2012/008 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/008 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrice VIGILANT, Premier Surveillant au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,  
Le 04 juin 2012  
Le chef d'établissement,  
Catherine LORNE

## 2012/009 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/009 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maylise ANTOINETTE, Première Surveillante au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,  
Le 04 juin 2012  
Le chef d'établissement,  
Catherine LORNE

## 2012/010 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/010 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain ROYER, Premier Surveillant au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,  
Le 04 juin 2012  
Le chef d'établissement,  
Catherine LORNE

## 2012/011 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/011 portant délégation de signature

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Raphaëlle BESSON, Première Surveillante au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,

Le 04 juin 2012

Le chef d'établissement,

Catherine LORNE

### 2012/013 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/013 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick BETZY, Premier Surveillant au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,

Le 04 juin 2012

Le chef d'établissement,

Catherine LORNE

### 2012/013 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/013 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick BETZY, Premier Surveillant au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,

Le 04 juin 2012

Le chef d'établissement,

Catherine LORNE

## 2012/014 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/014 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Joëlle MIOTTO, Première Surveillante au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,

Le 04 juin 2012

Le chef d'établissement,

Catherine LORNE

## 2012/015 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/015 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Loïc BIRHUS, Premier Surveillant au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,  
Le 04 juin 2012  
Le chef d'établissement,  
Catherine LORNE

## 2012/016 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/016 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie LAPOUJADE, Première Surveillante au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,  
Le 04 juin 2012  
Le chef d'établissement,  
Catherine LORNE

## 2012/017 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique BOUHIER, Premier Surveillant au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,  
Le 04 juin 2012  
Le chef d'établissement,  
Catherine LORNE

## 2012/018 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/018 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Urno JACOBY KOALY, Premier Surveillant au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèvements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,

Le 04 juin 2012

Le chef d'établissement,

Catherine LORNE

## 2012/019 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/019 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Linda BOUHIER, Première Surveillante au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèvements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,

Le 04 juin 2012

Le chef d'établissement,

Catherine LORNE

## 2012/020 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/020 portant délégation de signature

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique INNOCENT, Première Surveillante au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,

Le 04 juin 2012

Le chef d'établissement,

Catherine LORNE

## 2012/021 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/021 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohammed BOUJNANE, Premier Surveillant au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,

Le 04 juin 2012

Le chef d'établissement,

Catherine LORNE

## 2012/022 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/022 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gina GUIOSE, Première Surveillante au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,

Le 04 juin 2012

Le chef d'établissement,

Catherine LORNE

## 2012/023 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/023 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Brigitte CARDON, Première Surveillante au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,

Le 04 juin 2012

Le chef d'établissement,

Catherine LORNE

## 2012/024 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/024 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Boris FRANCOIS, Premier Surveillant au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,  
Le 04 juin 2012  
Le chef d'établissement,  
Catherine LORNE

## 2012/025 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/025 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eddy CORDIER, Premier Surveillant au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,  
Le 04 juin 2012  
Le chef d'établissement,  
Catherine LORNE

## 2012/026 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/026 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Jeannic DAMAS, Première Surveillante au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,  
Le 04 juin 2012  
Le chef d'établissement,  
Catherine LORNE

## 2012/027 — Décision portant délégation de signature

Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Décision n° 2012/027 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 Septembre 2007 nommant Madame Catherine LORNE en qualité de chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Madame Catherine LORNE, chef d'établissement du CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rudy BOYER, Premier Surveillant au CP de Meaux-Chauconin-Neufmontiers aux fins :

de recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP) ;

d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèvements (art. D.283-4 du CPP) ;

d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D.93 du CPP) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Chauconin-Neufmontiers,

Le 04 juin 2012

Le chef d'établissement,

Catherine LORNE

### **2.3. UGAP (union des groupements d'achats publics)**

## 2012/011 — Délégation de signature du 4 juin 2012 dans les directions interrégionales de l'UGAP

Union des groupements d'achats publics

Délégation de signature n° 2012/011 du 4 juin 2012

Objet : Délégations de signature dans les directions interrégionales de l'UGAP

source : Direction juridique (registre des décisions et notes de service)

Le président de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la note de service n° 2005/025 du 21 décembre 2005 portant organisation du réseau et attributions dans les directions interrégionales, modifiée par celles n° 2007/041 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 et n° 2011/027 du 2 septembre 2011 ;

Vu la décision générale n° 2012/003 du 8 février 2012 relative aux délégations de signature du président de l'UGAP ;

Vu la décision n° 2012/007 du 14 février 2012 portant délégation de signature du président de l'UGAP dans le pôle opérationnel, notamment au directeur du réseau,

Décide

Art. 1er – Dans les conditions prévues par la décision générale susvisée relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur du réseau, M. Philippe Hoang-Van, à :

- M. Jean-François Grandjean directeur interrégional Centre Est ;

- M. Patrick Lejeune directeur interrégional Est ;

- M. Philippe Jacoillot directeur interrégional Nord ;

- M. Serge Lambert directeur interrégional Ouest ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- M. Pascal Jacquet directeur interrégional Ile-de-France ;
- M. Gérard Tallandier directeur interrégional Sud-Est ;
- M. Gérard Simon-Labric directeur interrégional Sud-Ouest ;
- Mme Sonia Habibian directrice interrégionale Etat et grands opérateurs de l'Etat.

Art. 2 – Dans la direction interrégionale Centre-Est, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur interrégional, M. Jean-François Grandjean, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Christian Bruder directeur régional Rhône-Alpes ;
- Mme Sylvie Crépiat directrice régionale Auvergne/Bourgogne ;
- Mme Fabienne Palatan responsable du service client interrégional ;
- M. Richard Gerland responsable de la logistique ;
- M. Mickaël Martinez responsable administratif et financier.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur régional Rhône-Alpes, M. Christian Bruder, à M. Yves Bouly, directeur régional adjoint Grenoble, dans la limite de ses attributions.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice régionale Auvergne/Bourgogne, Mme Sylvie Crépiat, à M. Denis Morin, directeur régional adjoint Dijon, dans la limite de ses attributions.

Art. 3 – Dans la direction interrégionale Est, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur interrégional, M. Patrick Lejeune, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. François Laugel directeur régional Alsace/Franche-Comté ;
- Mme Liliane Buttignol directrice régionale Lorraine/Champagne-Ardenne ;
- Mme Anne-Cécile Ferry responsable du service client interrégional ;
- M. Laurent Clavel responsable de la logistique ;
- M. Arnaud Seyller responsable administratif et financier.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur régional Alsace/Franche-Comté, M. François Laugel, à Mme Michèle Gotti, directrice régionale adjointe Besançon, dans la limite de ses attributions.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice régionale Lorraine/Champagne-Ardenne, Mme Liliane Buttignol, à Mme Sylvie Pinchard, directrice régionale adjointe Châlons-en-Champagne, dans la limite de ses attributions.

Art. 4 – Dans la direction interrégionale Nord, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur interrégional, M. Philippe Jacoillot, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Hervé Delesalle directeur régional Nord-Pas-de-Calais ;
- M. Philippe Bourrat directeur régional Normandie/Picardie/DOM-COM ;
- Mme Angélique Symoens responsable du service client interrégional ;
- M. Samuel Marie responsable de la distribution ;
- M. Gilles Moniez responsable administratif et financier.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur régional Normandie/Picardie/DOM-COM, M. Philippe Bourrat, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. David Laurent directeur régional adjoint Amiens ;
- M. Frédéric Demarest directeur régional adjoint Caen.

Art. 5 – Dans la direction interrégionale Ouest, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur interrégional, M. Serge Lambert, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Bruno Bouëte directeur régional Bretagne ;
- Mme Annie Quinet directrice régionale Centre/Pays-de-la-Loire ;
- Mme Nadine Leveau responsable du service client interrégional ;
- M. Reynald Sudre responsable de la logistique ;
- M. Francisco Fernandez responsable administratif et financier.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur régional Bretagne, M. Bruno Bouëte, à M. Jean-Jacques Baron, directeur régional adjoint Quimper, dans la limite de ses attributions.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice régionale Centre/Pays-de-la-Loire, Mme Annie Quinet, à M. Philippe Teurnier, directeur régional adjoint Orléans, dans la limite de ses attributions.

Art. 6 – Dans la direction interrégionale Ile-de-France, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur interrégional, M. Pascal Jacquet, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Didier Savina directeur régional Ile-de-France Est ;
- Mme Chantal André directrice régionale Ile-de-France Ouest ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 23 bis du 7 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- Mme Rose Bidon-Starski responsable du service client interrégional ;
- M. Emmanuel Rainaud responsable de la logistique ;
- Mme Chantal Combettes Caysac responsable administratif et financier.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur régional Ile-de-France Est, M. Didier Savina, à Mme Françoise Virgitti, directrice régionale adjointe Ile-de-France Est, dans la limite de ses attributions.

Art. 7 – Dans la direction interrégionale Sud-Est, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur interrégional, M. Gérard Tallandier, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Richard-Jean Marrot directeur régional Corse/Prov. Alpes Côte d'Azur ;
- M. Pascal Belot directeur régional Languedoc-Roussillon ;
- Mme Nathalie Bazin responsable du service client interrégional ;
- Mme Patricia Voulant responsable de la logistique ;
- Mme Alexia Wiltberger responsable administratif et financier.

Art. 8 – Dans la direction interrégionale Sud-Ouest, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur interrégional, M. Gérard Simon-Labric, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Denis Pailler directeur régional Poitou-Charentes/Limousin ;
- M. Grégory Porte directeur régional Midi-Pyrénées ;
- Mme Magali Mora directrice régionale Aquitaine ;
- Mme Anne Berland responsable de la distribution ;
- M. Patrick Lescarret responsable administratif et financier.

Art. 9 – Dans la direction interrégionale Etat et grands opérateurs de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia Habibian, directrice interrégionale, la délégation qui lui est donnée, est exercée par M. Christian Traoré, directeur interrégional adjoint.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice interrégionale, Mme Sonia Habibian, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Brigitte Launay responsable du service client interrégional ;
- M. Emmanuel Rainaud responsable de la logistique ;
- Mme Chantal Combettes Caysac responsable administratif et financier.

Fait à Champs-sur-Marne, le 4 juin 2012.

Alain Borowski